

24 / 07 26 1

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE Occupation du Domaine Public 37 résidence Vandeville

N/Réf. 293/GH/JDC/ZA

Le Maire de la commune de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R321-7 et 8 et R610-5,
Vu l'arrêté municipal n°24/0571 du 19 juillet 2024,
Vu le Code de voirie routière,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de l'entreprise **MS BAT**, située 56 rue la Bruyère 93420 Villepinte, d'occuper le domaine public de deux places au droit du n°37 résidence Vandeville afin de faciliter le passage et la manœuvre des véhicules de chantier dans le cadre du chantier du futur ALSH (PC N°091 421 23 10023 avis favorable le 23 octobre 2023) à Montgeron,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté municipal n°24/0571 du 19 juillet 2024 est abrogé.

Article 2 L'entreprise **MS BAT**, est autorisée à occuper le domaine public de deux places au droit du n°37 résidence Vandeville afin de faciliter le passage et la manœuvre des véhicules de chantier dans le cadre du chantier du futur ALSH (PC N°091 421 23 10023 avis favorable le 23 octobre 2023) à Montgeron.

Article 3 Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 4 La permission de voirie est accordée jusqu'au 30 septembre 2025, période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra remettre les lieux en l'état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.

Article 5 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.

Article 6 Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 7 Ampliation du présent arrêté sera transmise :
• A Monsieur le Commissaire de Police
• A Monsieur le chef de la Police Municipale

Article 8 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 19 SEP. 2024


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère Régionale d'Ile-de-France